

(1)

(N° 138.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1887.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1887 (1).

AMENDEMENTS.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 7, alinéa 9, de la loi du 20 septembre 1884, les traitements d'attente des instituteurs primaires communaux en disponibilité pour suppression d'emploi, au 31 décembre 1886, seront supportés par l'État, la province et la commune dans les proportions suivantes :

$\frac{3}{5}$ à charge de l'État ;
 $\frac{1}{5}$ — de la province ;
 $\frac{1}{5}$ — de la commune.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
P. TACK.
CH. SIMONS.
EUGÈNE MEEUS.
P. DESMET-DE NAEYER.
FERD. NOEL.

Amendement à l'article 83 :

Porter le crédit de 8,050,000 francs à 8,267,500 francs.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
P. TACK.
CH. SIMONS.
EUGÈNE MEEUS.
P. DE SMET-DE NAEYER.
FERD. NOEL.

(1) Budget, n° 104, VI (session de 1885-1886).
Amendements du Gouvernement, n° 4, VI.
Rapport, n° 100.
Amendement à l'article 83, n° 130.